



VELO CLUB SERIGNONNAIS

Organisation du VCS titre II article III

Statuts déclarés en préfecture sous le n° 82 du 7 avril 1975 (go du 8/02/1975)

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Pour faire partie de l'association, les membres doivent souscrire un bulletin d'adhésion, et acquitter leur cotisation.

L'association se compose de :

1- Membres d'honneur : I

Ils sont nommés sur proposition du comité directeur.

Ils ne paient pas de cotisation, n'ont pas de voix délibérative et ne sont pas éligibles.

2- Membres honoraires ou sympathisants:

Ils paient une cotisation, définie par le comité directeur. Ils n'ont pas de voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Composition des adhérents membres honoraires ou sympathisants :

Les cyclistes licenciés hors VCS

1- Licenciés FFVélo autre qu'au VCS.

2- Licenciés autre fédération.

Les non cyclistes

3- Membres accompagnateurs non cycliste. (Ne peuvent participer aux sorties cyclistes du VCS qu'occasionnellement « voie verte, fête du vélo, sortie familiale,)

3- Membres actifs :

Leur cotisation correspond à l'adhésion au club VCS auquel est ajoutée la licence à la Fédération Française de Cyclotourisme. (FFVélo) à laquelle le club est affilié.

Ils sont seuls avoir voix délibérative et être éligibles